

UN LIBRARY



NATIONS UNIES

NOV 9 1974

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/9817
4 novembre 1974
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-neuvième session
Point 40 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ENQUETER SUR LES PRATIQUES ISRAELIENNES
AFFECTANT LES DROITS DE L'HOMME DE LA POPULATION DES TERRITOIRES OCCUPES

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport ci-joint qui lui a été présenté par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 10 de la résolution 3092 B (XXVIII) en date du 7 décembre 1973.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
LETTRE D'ENVOI		4
I. INTRODUCTION	1 - 7	5
II. ORGANISATION DES TRAVAUX	8 - 22	7
III. MANDAT	23 - 29	13
IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE	30 - 133	15
A. Témoignage concernant la politique d'annexion et de colonisation	35 - 64	17
1. Poursuite de la politique d'annexion et de colonisation	38 - 41	17
2. Application de la politique d'annexion et de colonisation dans les territoires occupés	42 - 64	18
a) Bande de Gaza	42 - 49	18
b) Hauteurs du Golan	50 - 55	19
c) Rive occidentale	56 - 61	20
d) Sinaï	62 - 64	20
B. Démolition des maisons	65 - 80	21
C. Arrestations massives	81 - 107	22
D. Conditions dans les prisons	108 - 117	24
E. Couvre-feux, détention administrative et autres mesures	118 - 124	25
F. Expulsion et déni du droit de retour	125 - 129	26
G. Mesures économiques	130 - 133	26
V. DESTRUCTION DE LA VILLE DE KOUNEITRA	134 - 158	28
A. Historique	134 - 138	28
B. Observations	139 - 147	29
C. Considérations	148 - 155	31
D. Conclusions	156 - 158	33

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
VI. CONCLUSIONS	159 - 171	35
VII. ADOPTION DU RAPPORT	172	38

Annexe

Liste des documents de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité contenant des lettres des Gouvernements d'Israël, de la Jordanie et de la République arabe syrienne, examinés par le Comité spécial

LETTRE D'ENVOI

Le 25 octobre 1974

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément à la résolution 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale, le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a l'honneur de présenter le rapport ci-joint, établi en vertu des dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII) et 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale.

Le Comité spécial tient à exprimer une fois de plus ses remerciements sincères aux fonctionnaires du Secrétariat qui lui ont été affectés ainsi qu'aux autres services du Secrétariat qui lui ont apporté leur concours, pour la diligence et la conscience avec lesquelles ils se sont acquittés de leurs fonctions.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, en mon propre nom et au nom de mes deux collègues du Comité spécial, les assurances de notre très haute considération.

Le Président du Comité spécial chargé d'enquêter sur
les pratiques israéliennes affectant les droits de
l'homme de la population des territoires occupés,

(Signé) H. S. AMERASINGHE

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation
des Nations Unies
New York, N.Y.

I. INTRODUCTION

1. Le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés a été créé par l'Assemblée générale par sa résolution 2443 (XXIII) du 19 décembre 1968. Par cette résolution, l'Assemblée générale décidait de créer le Comité spécial, composé de trois Etats Membres; priait le Président de l'Assemblée générale de nommer les membres du Comité spécial; priait le Gouvernement d'Israël de recevoir le Comité spécial, de coopérer avec lui et de faciliter sa tâche; priait le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et, par la suite, selon les besoins; et priait le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'exécution de sa tâche.
2. Le 12 septembre 1969, les Etats Membres suivants ont été désignés pour faire partie du Comité spécial : Somalie, Sri Lanka et Yougoslavie. Le Gouvernement de la Somalie a désigné M. Abdulrahim Abby Farah, alors représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement du Sri Lanka a désigné M. H. S. Amerasinghe, représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies, pour le représenter au Comité spécial. Le Gouvernement de la Yougoslavie a désigné M. Borut Bohte, professeur adjoint à la Faculté de droit de l'Université de Ljubljana et membre de l'Assemblée fédérale de la Yougoslavie, pour le représenter au Comité spécial. Le 24 juin 1971, le Gouvernement somali a informé le Secrétaire général que M. Hussein Nur Elmi, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies, avait été désigné pour remplacer M. A. A. Farah au Comité spécial. Le 26 avril 1974, le Président de l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session, a informé le Secrétaire général de la décision de la Somalie de se retirer du Comité spécial et, conformément au paragraphe 2 de la résolution 2443 (XXIII) de l'Assemblée générale, de la nomination du Sénégal comme membre du Comité spécial. Le 30 avril 1974, le représentant permanent du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies, a informé le Secrétaire général que son gouvernement avait désigné M. Keba M'Baye, premier président de la Cour suprême du Sénégal, pour le représenter au Comité spécial.
3. Le 5 octobre 1970, le Comité spécial a présenté son premier rapport 1/, conformément aux résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV) du 11 décembre 1969, de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport lors de sa 744ème à sa 751ème séance, du 7 au 11 décembre 1970. Le 15 décembre 1970, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 2/, et a adopté la résolution 2727 (XXV).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089.

2/ Ibid., document A/8237.

4. Le 17 septembre 1971, le Comité spécial a soumis son deuxième rapport (A/8389 et Corr.1 et 2), établi conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV) et 2727 (XXV) de l'Assemblée générale. Le 10 décembre 1971, le Comité spécial a soumis un troisième rapport (A/8389/Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2) contenant des renseignements qu'il n'avait pu obtenir qu'après avoir achevé son deuxième rapport. La Commission politique spéciale a examiné ces rapports lors de sa 798ème à sa 803ème séance, du 13 au 16 décembre 1971. Le 20 décembre 1971, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 3/ et adopté la résolution 2851 (XXVI).

5. Le 25 septembre 1972, le Comité spécial a soumis son quatrième rapport (A/8828), conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV) et 2851 (XXVI) de l'Assemblée générale. La Commission politique spéciale a examiné ce rapport lors de sa 849ème à sa 855ème séance, du 30 novembre au 7 décembre 1972. Le 15 décembre 1972, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale 4/ et adopté la résolution 3005 (XXVII).

6. Le 15 octobre 1973, le Comité spécial a soumis son cinquième rapport (A/9148), conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI) et 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 20 novembre 1973, le Comité spécial a soumis un supplément à son cinquième rapport (A/9148/Add.1). La Commission politique spéciale a examiné ce rapport et son supplément au cours de ses 890ème, 892ème à 897ème séances du 19 au 26 novembre 1973. De plus, la Commission politique spéciale a examiné le rapport du Secrétaire général (A/9237), soumis conformément à la résolution 3005 (XXVII) de l'Assemblée générale. Le 7 décembre 1973, l'Assemblée générale a examiné le rapport de la Commission politique spéciale (A/9374) 5/ et adopté les résolutions 3092 A (XXVIII) et 3092 B (XXVIII).

7. Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions des résolutions 2443 (XXIII), 2546 (XXIV), 2727 (XXV), 2851 (XXVI), 3005 (XXVII) et 3092 B (XXVIII) de l'Assemblée générale.

3/ Ibid., vingt-sixième session, annexes, point 40 de l'ordre du jour, document A/8630.

4/ Ibid., vingt-septième session, annexes, point 42 de l'ordre du jour, document A/8950.

5/ Ibid., vingt-huitième session, annexes, point 45 de l'ordre du jour, document A/9374.

II. ORGANISATION DES TRAVAUX

8. Le Comité spécial a poursuivi ses travaux conformément au règlement intérieur figurant dans son premier rapport au Secrétaire général 6/.

9. Le Comité spécial a tenu une série de réunions au Siège de l'ONU, du 4 au 7 février 1974, pour réexaminer son mandat compte tenu de l'adoption de la résolution 3092 B (XXVIII) par l'Assemblée générale et pour décider de l'organisation de ses travaux pour l'année. Le Comité spécial a pris la décision de continuer à recueillir des informations sur les territoires occupés, et de tenir des réunions périodiques pour analyser ces informations, afin de se tenir au courant des politiques et des pratiques de la puissance occupante dans les territoires occupés. Lors de ces réunions, le Comité spécial a examiné les informations concernant les territoires occupés qui ont paru depuis le 15 octobre 1973, date de l'adoption de son cinquième rapport (A/9148). Le Comité spécial a attaché de l'importance à des informations reçues en décembre 1973 et concernant l'expulsion de huit personnalités éminentes de la rive occidentale. Le Comité spécial a décidé d'entendre le témoignage de ces personnes, ainsi que celui d'autres personnes qui pourraient présenter des témoignages directs et se recoupant sur les conditions de vie dans les territoires occupés, et de se rendre au Moyen-Orient dans ce but.

10. Durant ces réunions, le Comité spécial a décidé de prendre contact avec les gouvernements intéressés. Le 6 février 1974, le Comité spécial a adressé aux Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la République arabe syrienne une lettre dans laquelle il se référait aux résolutions 3092 A et B (XXVIII) de l'Assemblée générale, et annonçait qu'il était prêt à recevoir toute information, particulièrement sur l'identité et le lieu où se trouvaient des personnes qui pourraient présenter des témoignages directs ou se recoupant sur les politiques et pratiques visées dans la résolution 3092 B (XXVIII).

11. Les Gouvernements de l'Egypte et de la République arabe syrienne ont été priés de fournir de plus amples renseignements sur les allégations relatives aux violations des droits de l'homme qu'ils avaient faites précédemment.

12. Les Gouvernements de la Jordanie et du Liban ont été priés de fournir des renseignements sur les lieux où se trouvaient les huit personnes qui auraient été expulsées de la rive occidentale par Israël en décembre 1973.

13. Le 6 février 1974, le Comité spécial a fait une tentative pour s'assurer la coopération du Gouvernement d'Israël et, à cette fin, a adressé la note ci-après au Secrétaire général :

"Le Comité spécial a examiné les résolutions 3092 A et B (XXVIII) de l'Assemblée générale, ayant pour titre 'Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de

6/ Ibid., vingt-cinquième session, Annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, annexe III.

la population des territoires occupés', adoptées le 7 décembre 1973. Dans la résolution 3092 B (XXVIII), l'Assemblée

'Déploire le refus persistant du Gouvernement israélien de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés...' et

prie le Secrétaire général :

'a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans ces territoires.'

Le Comité spécial note que, dans le cours du débat sur son rapport (A/9148 et Add.1) à la vingt-huitième session, les représentants d'Israël ont confirmé le refus de leur gouvernement de coopérer avec le Comité spécial.

De l'avis du Comité spécial, comme il l'a exprimé dans tous ses rapports à ce jour, une visite dans les territoires occupés serait très utile pour l'exécution de son mandat. Pour cette raison et malgré les déclarations faites par les représentants d'Israël à la dernière session, le Comité spécial vous serait très reconnaissant de bien vouloir intervenir en son nom pour essayer à nouveau d'obtenir la coopération du Gouvernement d'Israël."

14. Le 7 juin 1974, le Secrétaire général a adressé la note ci-après au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies :

"Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de porter à son attention les résolutions 3092 A et B (XXVIII) de l'Assemblée générale, ayant pour titre 'Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés'.

Le Secrétaire général attire l'attention, en particulier, sur l'alinéa a) du paragraphe 10 de la résolution 3092 B (XXVIII) dans lequel l'Assemblée générale demandait au Secrétaire général de 'mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, y compris ceux dont il aurait besoin pour se rendre dans ces territoires'.

Le Secrétaire général apprécierait le concours du Gouvernement d'Israël pour pouvoir accéder à la demande de l'Assemblée générale."

15. Le 12 mars 1974, le Comité spécial a adressé la lettre suivante au Comité international de la Croix-Rouge (CICR) :

"Au nom du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les résolutions 3092 A et B ayant pour titre 'Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés', adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-huitième session.

Au paragraphe 9 de cette résolution [3092 B (XXVIII)], l'Assemblée générale a demandé au Comité spécial 'en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, ainsi qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés, et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;'.
'.

L'Assemblée générale a adressé des demandes similaires au Comité spécial dans le passé. Il y a lieu de rappeler qu'en conséquence il y a eu un échange de correspondance entre le Comité spécial et votre organisation sur des questions d'intérêt commun, en particulier sur l'application par Israël de la quatrième Convention de Genève 7/ dans les territoires occupés du Moyen-Orient. Le Comité spécial comprend la situation difficile dans laquelle se trouve votre organisation qui essaye d'appliquer un instrument humanitaire dans une situation politique aussi complexe et aussi délicate que celle qui règne dans les territoires occupés; le Comité spécial a d'ailleurs connu des difficultés semblables et, pour s'acquitter du mandat que lui a confié l'Assemblée générale, s'est vu obligé de renoncer à se rendre dans les territoires occupés et s'est vu aussi refuser toute coopération par le Gouvernement israélien. En vue de surmonter ce problème, le Comité spécial a, depuis son premier rapport (A/8089, par. 155-156) 8/, recommandé un autre arrangement. Cette recommandation a été réitérée dans les rapports suivants du Comité spécial (A/8389 et Corr.1 et 2, par. 90 et 91; A/8828, par. 93-99; A/9148, par. 148.

Le Comité spécial a, par conséquent, pris note avec grand intérêt de la proposition faite par le CICR, le 12 décembre 1973, en vue de l'établissement de commissions mixtes d'enquête. Comme vous le savez, la proposition du CICR est presque identique à celle faite par le Comité spécial pour la première fois en 1970.

Le Comité spécial note également que dans l'appel paru le 21 janvier 1974, le CICR s'est référé à sa proposition et a rappelé à tous les Etats parties à la Convention de Genève 'qu'ils soient impliqués ou non dans le conflit du Moyen-Orient, qu'ils ont assumé une responsabilité commune'. De même, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats parties à la quatrième

7/ Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 913, p. 287).

8/ Voir note de bas de page 1/.

Convention de Genève en 1971 [résolution 2851 (XXVI)] et en 1972 [résolution 3005 (XXVII)] de faire leur possible pour qu'Israël respecte et remplisse ses obligations en vertu de cette convention. Dans le même appel, le CICR s'est référé au conflit entre les considérations politiques et humanitaires, qui fait que les personnes visées par ces conventions sont privées de la protection que ces instruments doivent leur assurer. Le Comité spécial souscrit à l'idée que l'application de ces conventions ne doit pas être conditionnelle. Il espère que finalement, peut-être avec l'appui de votre organisation, une formule acceptable pourra être trouvée pour assurer aux habitants des territoires occupés la protection dont ils sont privés depuis 1967.

Etant donné les différents objectifs communs du Comité spécial et du CICR, et le désir qu'ont l'un et l'autre de bien s'acquitter de leurs obligations internationales, particulièrement en ce qui concerne le droit humanitaire international, il serait utile pour notre cause commune que le Comité spécial puisse recevoir du CICR tous renseignements supplémentaires que celui-ci pourrait avoir. Le Comité spécial tiendra une brève série de réunions à Genève en mai et serait heureux d'entendre l'avis du CICR à cette occasion."

16. Le 4 avril 1974, le délégué du CICR aux organisations internationales a répondu comme suit :

"Au nom du Comité international de la Croix-Rouge, j'ai l'honneur d'accuser réception de la communication que vous avez bien voulu adresser à son Président en date du 12 mars 1974.

Le CICR a pris note du désir exprimé à nouveau par l'Assemblée générale, dans sa résolution 3092 B (XXVIII), de voir le Comité spécial procéder, selon qu'il sera approprié, à des consultations avec notre institution.

Le CICR, en outre, est conscient des efforts déployés au cours des années passées par le Comité spécial pour s'acquitter de son mandat, comme en témoignent les recommandations faites par le Comité spécial dans plusieurs de ses rapports à l'Assemblée générale et que vous rappelez dans votre lettre.

Enfin, le CICR note que les initiatives qu'il a prises en décembre 1973 et janvier 1974 n'ont pas échappé à l'attention du Comité spécial.

Ainsi que nous avons eu l'occasion de le faire remarquer lors de précédents échanges de correspondance, les informations rendues publiques par le CICR sont naturellement à la disposition du Comité spécial. En revanche, il faut le redire, les tâches dont, aux termes des Conventions de Genève de 1949 9/, le CICR doit s'acquitter envers toutes les parties à un conflit obligent notre institution pour des raisons de discrétion et d'impartialité, à informer les seules parties directement intéressées des résultats de certaines activités ou de certaines démarches.

9/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 970-973.

C'est dans un esprit d'impartialité que le CICR, à la suite d'allégations de violations des Conventions de Genève portées à sa connaissance par chacun des belligérants, après la reprise des hostilités au Moyen-Orient en octobre 1973, a adressé à toutes les parties au conflit sa proposition de créer des commissions mixtes d'enquête.

De même, l'appel du 21 janvier 1974 adressé aux Etats parties aux Conventions de Genève pour leur rappeler leurs obligations de respecter et faire respecter lesdites conventions a été lancé à la suite de difficultés rencontrées par le CICR dans l'accomplissement de ses tâches qui privaient des victimes du conflit de recevoir l'assistance et la protection auxquelles elles avaient droit.

Ainsi, si les propositions du CICR du 12 décembre 1973 coïncident dans une certaine mesure avec des suggestions formulées par le Comité spécial, elles en diffèrent, de même que l'appel du 21 janvier 1974, en ce sens qu'elles s'adressent à toutes les parties au conflit du Moyen-Orient.

Dans ces circonstances, il ne paraît pas opportun au CICR de soumettre au Comité spécial, dont le mandat ne concerne que l'une des parties au conflit, des informations autres que celles qui sont normalement disponibles par le truchement de nos communiqués, notes d'information ou rapports annuels d'activité.

Vous avez bien voulu du reste reconnaître vous-même les conditions particulièrement délicates dans lesquelles le CICR doit accomplir ses tâches et s'attacher à dissocier les problèmes humanitaires de tout contexte politique; le Comité spécial comprendra sans doute que le seul intérêt des victimes à protéger dicte au CICR son attitude en cette matière."

17. Le 2 avril 1974, le Gouvernement de l'Egypte a transmis au Comité spécial la réponse qu'il avait fait tenir au CICR au sujet de la proposition de celui-ci tendant à créer des commissions d'enquête sur les allégations concernant des violations des Conventions de Genève de 1949 par l'Egypte et Israël.

18. Le Comité spécial a tenu une seconde série de réunions du 3 au 17 mai 1974 pour examiner les informations reçues sur les territoires occupés, y compris des allégations concernant des violations des droits de l'homme dans les territoires occupés, émanant des Gouvernements de l'Egypte et de la Jordanie. Des réunions ont eu lieu à Genève du 3 au 7 mai 1974, à Beyrouth les 8 et 9 Mai 1974, à Damas le 9 mai 1974 et à Genève du 10 au 17 mai 1974. Des témoins ont été entendus lors des réunions tenues à Beyrouth et à Damas. Les 14 et 15 mai 1974, le Comité spécial a assisté à la projection de deux films qui ont été tournés pendant la période 1969-1973 dans les territoires occupés et a entendu le témoignage du producteur de ces films.

19. Le Comité spécial a décidé de se procurer des copies des films qu'il venait de voir, ainsi que des copies de versions intégrales d'interviews filmées qu'il avait vues et de les verser au dossier qu'il était en train de constituer en vertu de son mandat.

20. Le Comité spécial a prévu une troisième série de réunions pour septembre 1974.
21. Suite à une demande du Gouvernement de la République arabe syrienne, le Comité spécial s'est réuni à Genève le 7 septembre 1974 pour discuter la demande de ce gouvernement tendant à ce que le Comité spécial enquête sur l'allégation selon laquelle les forces israéliennes avaient dévasté la ville de Kuneitra lors des opérations du retrait de leurs forces qui s'étaient déroulées du 4 au 24 juin 1974 en application de l'Accord sur le dégagement des forces entre Israël et la Syrie signé à Genève le 31 mai 1974 (S/11302/Add.1, annexe A). Le Comité spécial s'est rendu à Damas le 8 septembre 1974, a visité Kuneitra le 9 septembre 1974 et est revenu à Genève le 10 septembre 1974. Le Comité spécial s'est réuni les 11 et 12 septembre 1974 pour examiner des renseignements supplémentaires sur les territoires occupés et établir son rapport.
22. Le Comité spécial a tenu une nouvelle série de réunions au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 22 au 25 octobre 1974 pour mettre au point et adopter son rapport au Secrétaire général.

III. MANDAT

23. Dans son premier rapport au Secrétaire général 10/, le Comité spécial a exposé la manière dont il interprétait son mandat en déterminant la portée de son enquête en réponse aux questions suivantes :

- a) Quels sont les territoires qu'il convient de considérer comme "territoires occupés"?
- b) A qui s'applique le terme "population" des territoires occupés?
- c) Quels sont les "droits de l'homme" de la population des territoires occupés?
- d) Quelles sont les "politiques" et les "pratiques" dont il est question dans les résolutions 2443 (XXIII) et 2546 (XXIV) de l'Assemblée générale?

Dans ses rapports suivants (A/8389 et Corr.1 et 2, chap. II; A/8389/Add.1 et Corr.1 et 2, par. 8; A/8828, chap. II et A/9148, chap. I), le Comité spécial a confirmé cette interprétation compte tenu des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et il a continué à exercer ses fonctions en conséquence. Le Comité spécial se considère comme mandaté par l'Assemblée générale pour enquêter sur les pratiques et politiques du Gouvernement israélien affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés par Israël à la suite des hostilités de juin 1967. Par suite de l'application de l'Accord égypto-israélien sur le dégagement des forces en conséquence de la Conférence de la paix de Genève (S/11198, annexe 1), signé le 18 janvier 1974, et de l'Accord sur le dégagement des forces entre Israël et la Syrie (S/11302, Add.1, annexe A), signé le 31 mai 1974, la démarcation des zones occupées a été modifiée, ainsi qu'il ressort des cartes jointes à ces accords, (S/11198/Add.1 et S/11302/Add.3). Dans son premier rapport 11/, le Comité spécial a défini ces droits comme étant en résumé ceux que le Conseil de sécurité a qualifiés d'"essentiels et inaliénables" dans sa résolution 237 (1967) du 14 juin 1967. Ces droits sont clairement définis dans les instruments de droit international suivants : la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre 12/, la Convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre 13/ et les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre 14/.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, chap. II.

11/ Ibid., par. 36 à 38.

12/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, No 972, p. 135.

13/ Voir note de bas de page 7.

14/ Conventions et Déclarations de La Haye 1899-1907 (New York, Oxford University Press, 1918).

24. Dans son cinquième rapport au Secrétaire général, le Comité spécial a considéré que par sa résolution 3005 (XXVII), l'Assemblée avait élargi son mandat pour comprendre l'application de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (14 mai 1954) 15/. Le Comité spécial a cité les dispositions pertinentes de cette convention et a donné son interprétation du droit international relatif à la protection des biens culturels dans les territoires occupés. De plus, le Comité spécial s'est dûment penché sur la question des droits de propriété dans les territoires occupés, et sur les dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Il l'a fait parce qu'il était en possession de nombreux éléments de preuve indiquant que la puissance occupante ou les institutions dont elle répondait avaient disposé de biens situés dans les territoires occupés.

25. Le Comité spécial tient à souligner que la population des territoires occupés a droit à la protection spéciale qu'offre le droit international, du simple fait qu'elle se trouve dans un territoire occupé à la suite d'hostilités. En ce qui concerne le droit de chacun de retourner dans son foyer, cette protection s'applique également aux personnes ayant leur résidence habituelle dans les zones actuellement occupées qui ont fui ces zones à la suite des hostilités. C'est ce qu'a déclaré le Comité spécial dans son premier rapport 16/.

26. La Quatrième Convention de Genève 17/ de 1949 et les Conventions de La Haye de 1899 et de 1907 sont les instruments qui prévoient expressément cette protection spéciale. Comme il est indiqué à l'article 154 de la Quatrième Convention de Genève, "celle-ci (la Convention) complète les sections II et III du Règlement annexé aux Conventions de La Haye".

27. Ces instruments visent à protéger la personne et les biens ainsi que l'identité de la population des territoires occupés. Le droit de la population des territoires occupés à une identité propre est encore renforcé par les déclarations sans équivoque de l'Assemblée générale, et notamment sa résolution 181 (II), par laquelle elle a reconnu son droit à une patrie.

28. Le Comité spécial a donc pour tâche d'établir si les politiques et les pratiques de la puissance occupante portent atteinte aux droits de la population des territoires occupés.

29. La méthode suivie par le Comité spécial a consisté à déterminer si les éléments de preuve dont dispose le Comité spécial prouvent avec certitude que les politiques et les pratiques suivies par le Gouvernement israélien dans les territoires occupés portent effectivement atteinte à ces droits qui sont protégés par le droit international applicable en période d'occupation, compte tenu des raisons invoquées par le Gouvernement israélien pour justifier ces politiques et pratiques.

15/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 249, No 3511, p. 215.

16/ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-cinquième session, annexes, point 101 de l'ordre du jour, document A/8089, par. 35.

17/ Voir note de bas de page 7.

IV. ANALYSE DES ELEMENTS DE PREUVE

30. A la suite de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 3092 B (XXVIII), le Comité spécial a continué d'enquêter sur les allégations relatives à des violations des droits de l'homme de la population des territoires occupés.

31. Bien que le Gouvernement israélien ait continué de lui refuser d'entrer dans les territoires occupés pour enquêter sur place, le Comité spécial a suivi jour après jour l'évolution de la situation dans les territoires occupés dans la presse israélienne et dans la presse étrangère, ainsi que dans les déclarations faites par les membres du Gouvernement israélien et par d'autres dirigeants israéliens. Le Comité spécial a élargi le champ de ses recherches en y incluant une section représentative de la presse arabe. Le Comité était saisi d'éléments de preuve fournis par les gouvernements pour étayer leurs allégations. Il a entendu 21 témoins (A/AC.145/RT.59-61). En outre, il a pris note de renseignements contenus dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, dont certains reproduisent les textes de lettres envoyées par les Gouvernements israélien, jordanien et syrien (voir annexe ci-après). Le Comité a également pris note de renseignements qui lui avaient été communiqués par le Comité international de la Croix-Rouge et qui figuraient dans les publications de celui-ci, en particulier dans "CICR en action - Notes d'information bimensuelle" et dans le rapport annuel du CICR 18/. Le Comité spécial a pris note d'autres éléments de preuve contenus dans des études et des rapports préparés par des organisations et des particuliers se livrant à des recherches sur la question du Moyen-Orient, tels que l'Institut d'études palestiniennes de Beyrouth et dans des films comme "Jerusalem ... Never" et "They did not exist".

32. Comme par le passé, le Comité a fait en sorte que son enquête ne souffre pas du refus de coopérer du Gouvernement israélien. Il n'en reste pas moins que dans le cas de certaines allégations, une enquête effectuée sur place pourrait être plus approfondie. Le refus persistant du Gouvernement israélien d'autoriser le Comité spécial à pénétrer dans les territoires occupés continue de nuire gravement à l'enquête concernant les allégations.

33. Lorsqu'il a enquêté sur les politiques et les pratiques israéliennes dans les territoires occupés pour établir si ces politiques et ces pratiques violaient ou non les droits de l'homme de la population de ces territoires, le Comité spécial a examiné des sources qu'il jugeait être inattaquables, à savoir des déclarations faites par les membres du Gouvernement israélien et par d'autres dirigeants israéliens, ainsi que des rapports israéliens sur des mesures prises dans les territoires occupés, chaque fois que ces déclarations et ces rapports n'étaient pas contestés, contredits ou réfutés.

34. A la vingt-huitième session de l'Assemblée générale, le Président du Comité spécial a déclaré à la Commission politique spéciale que, de l'avis du Comité, il ne servirait à rien de fournir à l'Assemblée des preuves supplémentaires tant que des changements importants dans la situation n'auraient pas lieu, que le Comité

18/ Rapport annuel, 1973 (Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1974).

avait présenté à l'Assemblée, par l'intermédiaire du Secrétaire général, tous les renseignements nécessaires et qu'il appartenait à l'Assemblée générale de prendre des mesures appropriées pour porter remède à la situation des civils dans les territoires occupés. Dans le présent rapport le Comité se borne à examiner les domaines dans lesquels la vie de la population civile dans les territoires occupés a sensiblement changé, la situation en général restant la même que celle qui avait été décrite dans les rapports précédents du Comité. Le Comité tient tout spécialement à dire que malgré la mise en oeuvre des accords sur le dégagement des forces qui ont été conclus en 1974, la situation matérielle des civils dans les territoires sous occupation militaire israélienne n'a guère changé car l'immense majorité de la population civile qui vit sous l'occupation israélienne depuis 1967 en est toujours là. A cet égard donc, aucun changement n'est intervenu dans la situation qui fait l'objet de l'enquête du Comité spécial.

35. Le Comité spécial a trouvé particulièrement intéressants les témoignages du Dr Walid Kamhawi, médecin, de M. Abdul Jawad Saleh, maire de El-Bireh, de M. Hussein Gaghoub, avocat en exercice, de M. Dameen Hussein Oudeh, syndicaliste, de M. Abdul Mohsen Abu Meizer, avocat en exercice, de M. Arabi Musa Awwad, professeur et de M. Jiries Awwad Qawwas, homme politique, qu'il a entendus à Beyrouth. En effet, il s'agit là de personnes qui, du fait de leur profession, ont eu une expérience journalière de la vie sous l'occupation militaire et qui, de par leur position, ont eu des contacts réguliers et nombreux avec des civils et avec les autorités militaires d'occupation. Le Comité spécial a fait transcrire leurs témoignages qui ont été publiés dans les documents A/AC.145/RT.59 à 61. Leurs témoignages ont fourni au Comité des renseignements supplémentaires pertinents sur les divers aspects de la vie en période d'occupation.

36. Le Comité spécial a reçu des témoignages sur les allégations ci-après concernant des violations des droits de l'homme de la population des territoires occupés :

- a) Annexion et colonisation des territoires occupés par Israël;
- b) Démolition des maisons;
- c) Arrestations en masse;
- d) Conditions dans les prisons;
- e) Couvre-feux, détention administrative et autres mesures;
- f) Expulsion et déni du droit de retour;
- g) Mesures d'exploitation économique.

Dans les paragraphes ci-dessous, le Comité spécial a essayé de donner un échantillon représentatif des témoignages qu'il a reçus.

A. Témoignage concernant la politique d'annexion
et de colonisation

37. Les témoignages ci-après ont été recueillis par le Comité spécial et ont trait aux allégations concernant la poursuite d'une politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés par Israël.

1. Poursuite de la politique d'annexion et de colonisation

38. Le 15 mai 1974, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration de M. Moshe Kol, ministre du tourisme, qui affirmait qu'Israël implantait des colonies de peuplement dans les territoires occupés pour s'y maintenir, "car il s'agit là de la future carte d'Israël".

39. Le 31 juillet 1974, Radio-Israël a cité une déclaration prononcée à la Knesset par le Premier Ministre, M. Yitzak Rabin, au sujet de la tentative qu'avait faite certains groupes israéliens pour établir une colonie de peuplement dans le village de Sebastia, au nord-ouest de Naplouse. Selon Radio-Israël, le Premier Ministre a déclaré que la politique israélienne de colonisation des territoires occupés était "fondée sur une série de priorités, sur des considérations de la sécurité et de la politique, sur les exigences de la colonisation et était fonction des possibilités et restrictions existantes ... seul le Gouvernement israélien a le droit de décider du moment et de l'endroit où il convient d'établir une colonie, il n'acceptera en aucune manière que ce droit soit contesté ... le gouvernement continuera à établir des colonies conformément à ses plans et aux décisions officielles et il fera ce qu'il faut pour empêcher l'établissement de colonies non autorisées".

40. Le 14 août 1974, Ha'aretz a rapporté une déclaration du Ministre de la défense, M. Shimon Peres, qui affirmait que le Gouvernement israélien avait ses propres priorités en ce qui concerne l'établissement de colonies dans les territoires occupés. C'est ainsi qu'était considérée comme prioritaire l'implantation de colonies dans la vallée du Jourdain, dans la zone de Rafah (le sud de la bande de Gaza), dans la zone de Jérusalem et sur les hauteurs du Golan. Toujours selon M. Shimon Peres, l'implantation de colonies dans la partie nord de la rive occidentale était remise à une date ultérieure.

41. Le 14 août 1974, Ma'ariv a rapporté une déclaration prononcée à la Knesset par M. Y. Zadok, ministre de la justice, dans laquelle celui-ci affirmait que l'implantation de colonies sur la rive occidentale était réglementée par le gouvernement, car cette région étant, en vertu de la loi militaire, une "zone réservée", il était nécessaire d'obtenir une autorisation gouvernementale pour y vivre. Selon M. Y. Zadok, le fait de quitter Israël pour s'installer sur la rive occidentale sans être pourvu d'une autorisation délivrée par les autorités militaires constituait une infraction à la loi régissant les conditions d'entrée dans cette région; le fait de demeurer sur la rive occidentale n'était pas interdit en soi - ce qui était interdit, c'était de se rendre dans la région pour s'y

établir ou pour aider quelqu'un d'autre à s'y établir. Le Ministre a cité l'article 4 du règlement régissant l'entrée dans les territoires occupés de la rive occidentale, aux termes duquel les contrevenants sont passibles d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une amende de 2 000 livres israéliennes, ou des deux peines à la fois.

2. Application de la politique d'annexion et de colonisation dans les territoires occupés

a) Bande de Gaza

42. Le 14 mars 1974, le Jerusalem Post a rapporté que le Fonds national juif avait achevé l'"aménagement" de 200 dunams de terre sur les 600 qui avaient été réservés pour la création d'une ville israélienne, "Yamit", dans la bande de Gaza. D'après le même article, 500 logements préfabriqués devaient être montés et le Fonds national juif avait mis au point des plans destinés à relier la future ville de "Yamit" aux colonies de peuplement israéliennes déjà établies près de Rafah.

43. Le 20 mars 1974, Ma'ariv a rapporté que la première pierre de la première maison de "Yamit" avait été posée : la future ville était située, selon les indications données, à 1,5 kilomètre de la côte et à 8 kilomètres à l'ouest de la route septentrionale du Sinaï.

44. Le 3 mars 1974, Ma'ariv a fait état de plans visant à établir dans la bande de Gaza, "durant l'année en cours", six moshavim, trois kibbutzim et un centre municipal. D'après l'agence juive, ces colonies de peuplement sont appelées à "se développer progressivement pour devenir finalement une ville". Le 14 mars 1974, Ha'aretz a rapporté que des "travaux de bonification des terres" de grande envergure avaient été entrepris dans la région de Rafah pour les besoins des quatre colonies de peuplement que l'on envisageait d'y implanter. La responsabilité de cette déclaration était attribuée à M. W. Tsur, du Fonds national juif.

45. Le 25 juin 1974, Ha'aretz a signalé que le Comité ministériel du Gouvernement israélien pour le peuplement des territoires avait approuvé l'établissement d'un nouveau kibboutz dans la région située entre la ville de Gaza et Khan-Unis.

46. Le 30 juillet 1974, Radio-Israël a fait savoir que des travaux de "bonification" avaient commencé dans la région de Rafah sur 1 800 dunams.

47. Le 20 août 1974, Ma'ariv et Radio-Israël et, le 21 août 1974, le Jerusalem Post ont fait état de l'implantation à Rafah de trois nouvelles colonies de peuplement appelées "Succoth", "Messora" et "Eshel". D'après Radio-Israël, il y avait ainsi maintenant sept colonies de peuplement dans la région.

48. Le 2 août 1974, Ha'aretz a fait état d'une décision du gouvernement tendant à implanter six colonies de peuplement Nahal à Rafah "dans les semaines à venir".

49. Le 12 septembre 1974, Ma'ariv a rapporté que le Comité pour la colonisation des territoires avait approuvé la création de quatre moshavim à Rafah.

b) Hauteurs du Golan

50. Le 3 et le 7 mai 1974, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration du ministre Israël Galili suivant laquelle le Gouvernement avait décidé qu'"Israël n'abandonnerait jamais les colonies de peuplement situées sur les hauteurs du Golan".

51. Le Jerusalem Post a rapporté le 3 mai 1974 la création sur les hauteurs du Golan d'un nouveau kibboutz appelé "Hanev".

52. Précédemment, le 28 mars 1974, Ma'ariv avait annoncé que dans le budget du Département des colonies de peuplement du Fonds national juif pour 1974, 34 millions de livres israéliennes étaient consacrés "au développement des moyens de production et à l'implantation de nouvelles cultures dans les nouvelles colonies de peuplement des hauteurs du Golan". Le 4 avril 1974, le Jerusalem Post a rapporté une déclaration prononcée par le Directeur du Fonds national juif et de l'office d'aménagement des hauteurs du Golan, selon laquelle "20 millions de livres israéliennes, chiffre record," seraient consacrées au cours du nouvel exercice à l'"aménagement" sur les hauteurs du Golan de 14 000 dunams de terre pour les besoins de l'agriculture, de la construction de bâtiments, de l'aménagement d'espaces et du développement des ressources hydrauliques.

53. Le 12 juillet 1974, le Jerusalem Post a cité une déclaration du Ministre du logement, M. A. Ofer, dans laquelle celui-ci annonçait la prochaine création sur les hauteurs du Golan d'un centre urbain industriel dont la construction commencerait en septembre 1974.

54. Le 19 août 1974, le Ma'ariv a rapporté que le Fonds national juif était en train d'"aménager" 30 dunams de terre sur les hauteurs du Golan en vue d'établir un centre agricole régional qui "fournirait des services" aux colonies agricoles situées dans le nord de la région.

55. Le 17 septembre 1974, à 19 heures, Radio-Israël a annoncé que les colons qui s'étaient initialement établis à Quneitra sans l'approbation du gouvernement avaient été reconnus officiellement par les autorités gouvernementales compétentes et devaient être transférés dans une colonie de peuplement permanente située dans le centre des hauteurs du Golan. D'après le correspondant de Radio-Israël, la construction des logements pour les colons avait déjà commencé et des crédits spéciaux destinés aux colonies de peuplement avaient été approuvés. Des complexes industriels devaient être construits afin de fournir du travail aux colons.

c) Rive occidentale

56. Le 24 juillet 1974, Ha'aretz a fait état d'une déclaration prononcée à la Knesset, par M. Moshe Dayan, ancien ministre de la défense, à propos de la rive occidentale. Selon cette source, M. Dayan a déclaré que la rive occidentale faisait partie de la patrie et que les Israéliens avaient le droit de s'y installer en permanence conformément aux décisions du gouvernement, mais qu'il n'était pas nécessaire de prendre possession des territoires arabes ni de dominer les Arabes de la rive occidentale.

57. Le 17 juin 1974, Ha'aretz a signalé que le Fonds national juif avait fait des progrès considérables dans l'"aménagement" des terres entourant les colonies israéliennes de la vallée du Jourdain et qui étaient destinées à ces colonies.

58. Le 24 juillet 1974, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration prononcée par le Premier Ministre israélien, M. Y. Rabin, selon laquelle l'implantation de colonies israéliennes dans la vallée du Jourdain répondait "à l'idée que ces colonies y resteront et relèveront des autorités israéliennes".

59. Le 10 juillet 1974, Ha'aretz a signalé qu'une nouvelle colonie devait être créée au sud d'Hebron. Les fondations des 40 premiers bâtiments auraient été jetées, la colonie devait être peuplée de juifs orthodoxes originaires des Etats-Unis et les dix premières familles seraient déjà arrivées en Israël.

60. Le 14 août 1974, le Ma'ariv et l'An-Nahar ont publié des renseignements déjà parus dans une dépêche de la Wafa - agence de presse palestinienne - en date du 13 août 1974 sur le nombre de colons israéliens vivant dans le groupe de colonies de peuplement connu sous le nom de Bloc-Etzion : 300 Israéliens vivaient à Kfar-Etzion, 100 à Rosh-Zurim où "deux importants groupes de nouveaux immigrants" étaient attendus et le centre d'Alon-Shevut comportait 150 unités d'habitations qui étaient déjà occupées pour la plupart. Les colons du Bloc-Etzion auraient prié le Ministre de la défense, M. Peres, d'évacuer les Arabes vivant à proximité et d'annexer leurs terres. Le Ministre aurait déclaré que la demande serait examinée mais qu'il ne voyait pas "pour le moment de moyen d'accorder beaucoup plus de terres aux colons".

61. En janvier, juin et septembre 1974, la presse israélienne et internationale a signalé que des groupes d'Israéliens avaient essayé de créer des colonies près de Naplouse, sans avoir reçu d'autorisation du gouvernement et a fait état de la réaction du Gouvernement israélien à ces tentatives.

d) Sinaï

62. Le 28 mars 1974, le Ma'ariv a rapporté une déclaration dans laquelle M. R. Alini, directeur israélien de l'administration civile du Sinaï méridional, annonçait que 30 millions de livres israéliennes supplémentaires seraient consacrées à la construction de nouveaux logements dans les colonies israéliennes de Sharm el-Sheikh et que les projets de développement seraient accélérés.

63. Le 30 juillet 1974, à 13 heures, Radio-Israël a rapporté une déclaration prononcée par le Ministre du commerce, M. H. Bar-Lev, selon laquelle le Sinaï méridional "était l'une des zones essentielles à la sécurité d'Israël" et que la colonie israélienne d'Ophira devait devenir d'ici dix ans une agglomération industrielle. M. Alini aurait déclaré qu'il était prévu que 1 000 familles y habiteraient en 1978.

64. Le 15 septembre 1974, le Jerusalem Post a signalé que 15 familles vivaient dans un nouvel ensemble d'habitations à Sharm el-Sheikh et que 44 autres devaient emménager quelques jours plus tard.

B. Démolition des maisons

65. Le Comité spécial a reçu les éléments de preuve ci-après concernant des allégations relatives à la poursuite, dans la pratique, d'une politique de démolition de maisons.

66. Il est indiqué à la page 9 du rapport annuel de 1973 du Comité international de la Croix-Rouge qu'"un certain nombre de maisons ont été détruites en 1973, laissant de nombreux habitants sans abris dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale du Jourdain".

67. Le 10 décembre 1973, le Jerusalem Post a signalé que cinq maisons avaient été détruites dans le village de Deir Abu Da'if, près de Jenin, après l'arrestation de quatre hommes.

68. Le 8 mai 1974, M. H. Gaghoub, avocat de Naplouse, a déclaré dans son témoignage devant le Comité spécial (A/AC.145/RT.60, p. 14-16) que les autorités militaires israéliennes d'occupation avaient détruit les maisons de particuliers avant que ceux-ci n'aient été inculpés et que certaines de ces personnes avaient été par la suite acquittées par les tribunaux.

69. Le 31 décembre 1973, le Jerusalem Post a signalé que trois maisons avaient été détruites dans un village près de Naplouse "parce que les propriétaires avaient été mêlés récemment à des activités de sabotage dans le district".

70. Le 10 janvier 1974, le Jerusalem Post a rapporté que deux maisons, dont les "propriétaires avaient été arrêtés trois semaines auparavant car ils étaient soupçonnés d'appartenir à une organisation hostile" avaient été démolies à Damoun, près de Naplouse.

71. Le 17 janvier 1974, le Jerusalem Post a indiqué qu'une maison avait été démolie à Jamma'in, près de Naplouse, dans les mêmes circonstances que celles qui sont exposées au paragraphe précédent.

72. Le 21 mars 1974, un rapport publié dans le Ma'ariv a indiqué qu'à Naplouse, une maison avait été détruite et une boulangerie et une autre maison avaient été condamnées.

73. Le 1er avril 1974, le Jerusalem Post et le Ma'ariv ont signalé la démolition à Jenin de maisons louées par une personne dont le fils, Hassan Abu Halami, avait été arrêté deux mois auparavant et accusé d'être membre de la résistance.
74. Le 17 avril 1974, le Ha'aretz et le Jerusalem Post ont signalé qu'une maison avait été détruite à Naplouse.
75. Le 29 avril 1974, le Ha'aretz et le Jerusalem Post ont indiqué que trois maisons avaient été détruites à Faq-uah, à 12 km au nord de Jenin; les maisons appartenaient à trois suspects qui avaient été arrêtés deux mois auparavant.
76. Le 17 avril 1974, le Ma'ariv a signalé la destruction de la maison du père de Kamal Darduk, accusé d'avoir tué un soldat israélien.
77. Le 3 juin 1974, le Ha'aretz, le Ma'ariv et le Jerusalem Post ont fait état de la destruction à Jérusalem d'une maison qui avait été louée par deux frères accusés d'avoir assassiné un chauffeur de taxi israélien.
78. Le 10 juin 1974, le Ma'ariv a signalé la destruction à Tulkarm d'une maison qui avait été habitée par un suspect âgé de 24 ans, qui avait été arrêté un mois auparavant et qui n'avait fait l'objet d'aucune inculpation.
79. Le 17 juin 1974, le Ha'aretz a signalé qu'à El-Aqra, près de Jenin, une maison avait été détruite et trois pièces avaient été condamnées après que quatre jeunes habitants aient été arrêtés.
80. Le 25 juin 1974, le Ha'aretz a signalé la démolition de la maison d'un jeune habitant du camp de réfugiés de Beit-Alama, près de Naplouse.

C. Arrestations massives

81. Le Comité spécial a reçu les éléments de preuve ci-après relatifs à l'allégation selon laquelle des mesures, telles que des arrestations massives arbitraires, continuaient à être prises pour intimider la population civile.
82. Le 3 décembre 1973, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de 43 personnes à Naplouse.
83. Le 31 janvier 1973, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation d'un "certain nombre de personnes".
84. Le 17 janvier 1974, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de 20 personnes à Naplouse.
85. Le 4 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de 70 personnes à Naplouse au cours de la nuit précédente.
86. Le 4 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de "plusieurs élèves du secondaire" à Jenin et Tulkarm.

87. Le 8 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de "douzaines de suspects" à Naplouse, Tulkarm et dans la bande de Gaza.

88. Le 8 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de "plusieurs personnes âgées de 20 à 30 ans" à Tulkarm.

89. Le 10 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de "plusieurs personnes" à Tulkarm.

90. Le 19 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation à Bnei-Braq de 160 personnes "dont la plupart étaient originaires des territoires occupés". Cent quarante /d'entre elles/ ont été détenues et interrogées toute la journée et toute la nuit par des agents de la police et des services de sécurité. Le 21 avril 1974, le Ma'ariv annonçait leur libération.

91. Le 21 avril 1974, le Ma'ariv et le Jerusalem Post faisaient état de l'arrestation de 20 personnes dont la plupart venaient du secteur oriental de Jérusalem.

92. Le 24 avril 1974, le Ha'aretz faisait état de l'arrestation "de douzaines d'Arabes" de la rive occidentale et du secteur oriental de Jérusalem : dix venaient de Naplouse, quatre de Tulkarm, trois de Jenin et le reste de Ramallah et d'autres villes de la rive occidentale. Le Ma'ariv, dans son numéro du 24 avril 1974, qualifiait ces arrestations de mesures de détention préventive destinées à prévenir des troubles lors de la célébration de l'anniversaire de l'indépendance d'Israël. Le 28 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé la libération des intéressés.

93. Le 24 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation "d'un groupe de terroristes" à Ramallah.

94. Le 24 avril 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de 20 personnes du secteur oriental de Jérusalem.

95. Le 28 avril 1974, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de cinq personnes du secteur oriental de Jérusalem et d'un "grand nombre d'autres", sur la rive occidentale.

96. Le 28 avril 1974, le Ha'aretz a fait état de l'arrestation de "plus de 40" personnes dans le secteur oriental de Jérusalem. Le 2 mai 1974, le Ha'aretz et le Ma'ariv ont fait état de l'arrestation de "douzaines" de personnes à Naplouse.

97. Selon le Jerusalem Post du 2 mai 1974 "un grand nombre" de personnes de la rive occidentale entraient dans leur deuxième semaine de détention.

98. Le 12 mai 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de "douzaines" de personnes à Tulkarm.

99. Les 14 et 15 mai 1974, le Ma'ariv et le Ha'aretz ont fait état de l'arrestation d'une centaine de jeunes Arabes, âgés de 22 à 30 ans, sur la rive occidentale.

100. Le 14 juin 1974, le Ma'ariv a fait état de l'arrestation de six personnes de Naplouse, de Jenin et de Tulkarm.
101. Le 16 juin 1974, le Jerusalem Post a fait état de l'arrestation de quatre personnes du secteur oriental de Jérusalem.
102. Le 27 juin 1974, le Ha'aretz faisait état de l'arrestation de 31 personnes, dont 19 jeunes femmes et trois jeunes filles dans la région de Naplouse.
103. Le 22 juillet 1974, Radio-Israël et, le 24 juillet 1974, le Jerusalem Post, ont fait état de l'arrestation de six personnes d'Arqa, près de Jenin.
104. Le 24 juillet 1974, Radio-Israël a rapporté que le Ministre de la police, M. S. Hillel, avait déclaré à la Knesset que 92 personnes originaires de Jérusalem et de la rive occidentale avaient été arrêtées en mars et en avril 1974. Vingt de ces personnes avaient été relâchées, 42 étaient encore en prison et 30 devaient passer en jugement.
105. Le 15 juillet 1974, Radio-Israël a rapporté que le Ministre de la défense, M. Peres, avait déclaré à la Knesset que 800 personnes, venant des territoires occupés, étaient en prison depuis six mois pour sabotage. La Wafa, l'agence de presse palestinienne, a cité la même déclaration, le 24 juillet 1974, et a parlé de 811 personnes dont 507 étaient originaires de la rive occidentale et 304 de la bande de Gaza.
106. Le 25 août 1974, le Jerusalem Post a cité des articles parus dans des journaux du Royaume-Uni et selon lesquels 1 200 personnes avaient été arrêtées depuis janvier.
107. Le 24 août 1974, l'International Herald Tribune a cité un article du New York Times où il était dit que "selon un membre du Gouvernement israélien, 896 personnes avaient été arrêtées sur la rive occidentale".

D. Conditions dans les prisons

108. Le Comité spécial a été saisi des éléments de preuve ci-après concernant les allégations de mauvais traitements des détenus et les conditions dans les prisons.
109. Selon le Ha'aretz du 12 mars 1974, les détenus de la prison de Naplouse refusaient depuis deux semaines de recevoir des visites de leur famille "pour protester contre l'attitude des autorités pénitentiaires à leur égard".
110. Le 5 mars 1974, le Jerusalem Post écrivait que 200 soldats et policiers gardaient la prison à régime de sécurité maximum de Ramallah après qu'il eût été question d'émeutes.
111. Selon le numéro du 3 avril 1974 du Ma'ariv, outre qu'ils refusaient depuis un mois de recevoir des visites de leur famille, les détenus de la prison de Naplouse faisaient la grève du travail. Selon cet article, les détenus protestaient contre de mauvais traitements.

112. Le 8 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé que 200 personnes avaient manifesté contre "l'attitude des autorités pénitentiaires" à Naplouse. Le 9 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé que la grève des prisonniers de Naplouse avait cessé. Le 15 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé que la grève avait repris.

113. Le 14 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé qu'à Naplouse on avait empêché des étudiants de manifester contre la façon dont étaient traités les prisonniers de la prison de Naplouse.

114. Le 18 avril 1974, le Jerusalem Post a rapporté que le Ministre de la police, M. S. Hillel, avait annoncé d'importants assouplissements du régime pénitentiaire à la prison de Naplouse.

115. Le 30 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé que six prisonniers de la prison de Naplouse s'étaient mutinés.

116. Le 10 juillet 1974, la Wafa, l'agence de presse palestinienne, a annoncé que cinq prisonniers dont les noms étaient cités avaient été victimes de sévices graves dans les prisons de Sarafand et d'Al-Jalmah.

117. Le 26 août 1974, le Ma'ariv a annoncé qu'un homme de Ramallah avait été condamné à une peine de prison à vie à Ramallah le 25 août 1974. Selon le Ma'ariv, cet homme, Mohamed El-Rafaty, 32 ans, avait été arrêté à la fin de 1972.

E. Couvre-feux, détention administrative et autres mesures

118. Le Comité spécial a reçu les éléments de preuves ci-après, relatifs à des allégations de mesures vexatoires adoptées par les autorités d'occupation à l'encontre de la population civile locale. Il s'agit du couvre-feu, de la détention administrative et d'autres mesures.

119. Le 26 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé qu'un couvre-feu avait été imposé à cinq villages : Duma, Aqraba, Beit-Furiq, Majdal, Beni-Fadel.

120. Le 8 mai 1974, le Ha'aretz a fait état d'une interdiction de laisser paître les troupeaux dans la vallée du Jourdain qui affectait les villages de Beit-Furiq, Beit-Dajan, Aqraba, Salen et Mair.

121. Le 24 septembre 1974, l'Al-Ahram a fait état d'une dépêche de l'Associated Press relative à de nouvelles restrictions qui auraient été imposées aux civils à Jenin. Selon cet article, il était interdit à tout homme de quitter Jenin pendant la durée d'une enquête sur le meurtre d'un Israélien dans cette ville.

122. Le 19 juin 1974, le Ha'aretz a annoncé que 150 personnes avaient fait l'objet de mesures de détention administrative depuis avril 1974.

123. Le 26 juillet 1974, le Jerusalem Post a annoncé que "plusieurs activistes communistes" de la rive occidentale avaient été placés en détention administrative. Le Ha'aretz a annoncé qu'environ 100 personnes, qualifiées de "communistes" avaient été placées en détention administrative le 23 juillet 1974.

124. Le 9 juillet 1974, le Ma'ariv a annoncé que 12 Naplousiens, presque tous exerçant des professions libérales, avaient été placés en détention administrative.

F. Expulsion et déni du droit de retour

125. Le Comité a reçu les éléments de preuves ci-après relatifs à l'allégation selon laquelle on continuait à expulser des civils des territoires occupés et à refuser à des civils qui avaient quitté ces territoires le droit de retourner chez eux.

126. Le 10 décembre 1973, le Jerusalem Post a annoncé que huit personnes avaient été expulsées de la rive occidentale. Six de ces personnes se trouvaient parmi celles qui ont été entendues par le Comité spécial en 1974.

127. Le 14 mars 1974, le Ma'ariv et le Jerusalem Post ont annoncé que deux personnes avaient été expulsées de la rive occidentale.

128. Radio-Israël et le Ma'ariv ont annoncé le 22 et le 23 juillet 1974, respectivement, que les autorités israéliennes se préparaient à prendre des mesures pour expulser les personnes qui n'étaient pas parties après l'expiration de leur permis de séjour de trois mois dans les territoires occupés au titre du "programme de visite d'été"; 300 personnes seraient dans ce cas. Selon ces informations, ces personnes étaient passibles de lourdes sanctions.

129. Le 1er août 1974, le Ha'aretz et Radio-Israël ont annoncé que des réfugiés qui étaient restés sans abri en 1971 lorsque "des routes de sécurité" avaient été construites dans les camps de réfugiés de la bande de Gaza avaient été relogés dans 29 maisons neuves. Il était également annoncé qu'il était prévu de reloger 300 familles bédouines qui avaient été contraintes de partir de chez elles deux années auparavant.

G. Mesures économiques

130. Le Comité spécial a reçu les éléments de preuves suivants, concernant l'allégation selon laquelle l'exploitation des ressources des territoires occupés se poursuivait en violation des dispositions pertinentes du droit international.

131. Le 13 janvier 1974, le Jerusalem Post a fait état d'une déclaration d'un économiste de l'Université de Harvard, Thomas Stopper, selon lequel Israël retirerait 400 millions de dollars par an de l'exploitation des puits de pétrole du Sinaï.

132. Le 16 avril 1974, le Ma'ariv a annoncé que 35 000 personnes venant des territoires occupés étaient officiellement employées en Israël, outre les "centaines d'autres qui sont employées illégalement". Cette déclaration était attribuée à M. Y. Rabin, alors Ministre du travail. Selon un article du Ha'aretz du 26 mai 1974, 38 000 travailleurs des territoires occupés travailleraient en Israël. Le 5 septembre 1974, un article du Ma'ariv estimait "le chiffre véritable" à 80 000 personnes.

133. Le 5 septembre 1974, le Ma'ariv a annoncé que le fait que des travailleurs des territoires occupés étaient employés en Israël avait entraîné une augmentation des salaires dans les territoires occupés. Pourtant, la rive occidentale connaissait une pénurie de main-d'oeuvre.

V. DESTRUCTION DE LA VILLE DE KOUNEÏTRA

A. Historique

134. Comme suite à une demande du Gouvernement de la République arabe syrienne tendant à ce que le Comité spécial se rende à Kouneïtra pour enquêter sur les destructions qui, selon ce gouvernement, auraient été commises par les forces israéliennes avant qu'elles ne se soient retirées conformément à l'Accord sur le dégagement des forces (S/11302/Add.1, annexe A), le Comité spécial a décidé que l'accusation portant sur une période pendant laquelle Kouneïtra était occupée par Israël, la question rentrait dans le cadre de son mandat et qu'il était donc justifié qu'il effectue une visite spéciale dans la région.

135. Le Comité spécial a examiné la plainte du Gouvernement de la République arabe syrienne (A/9568-S/11396) et la réponse du Gouvernement israélien (A/9570-S/11408).

136. Le Comité spécial est arrivé à Damas le 8 septembre 1974 et a passé la journée du 9 septembre 1974 à inspecter la ville de Kouneïtra à pied et en voiture. Au cours de sa visite, le Comité spécial a entendu le témoignage de deux des neuf personnes qui avaient vécu à Kouneïtra pendant toute la période de l'occupation. Le Comité spécial est rentré à Genève le 10 septembre 1974. Il a discuté ses observations les 11 et 12 septembre 1974 et a décidé de demander à une personne ou à des personnes connaissant bien les questions de génie civil, de balistique et d'explosifs un avis compétent sur la façon dont les importantes destructions avaient pu être causées et à quel moment.

137. Le 12 septembre 1974, le Comité spécial a adressé la lettre ci-après au Secrétaire général :

"...

Il serait extrêmement souhaitable que le Comité spécial puisse disposer d'un avis compétent sur la façon dont les importants dégâts et destructions ont pu être causés et à quel moment.

Le Comité spécial estime que l'expert dont il a besoin devrait connaître les questions de génie civil, de balistique et d'explosifs.

Le Comité spécial a donc décidé qu'une personne ou des personnes compétentes possédant les connaissances et l'expérience requises devaient être engagées par l'ONU pour s'acquitter de cette tâche et présenter un rapport au Secrétaire général de l'Organisation. Ce rapport devrait être soumis au Secrétaire général en temps utile pour que celui-ci puisse le transmettre au Comité spécial avant le 14 octobre 1974.

Le rapport devrait contenir tous les renseignements nécessaires et même des schémas si besoin est, et devrait traiter des questions suivantes :

/...

- a) Dans quelle mesure les dommages et les destructions ont-ils été causés ou ont-ils probablement été causés par
- i) Des bombardements aériens ou des tirs d'obus ou d'artillerie;
 - ii) L'emploi de matériel lourd comme des bulldozers;
 - iii) Des explosifs ou autres moyens.
- b) A quel moment ces dommages et ces destructions se sont-ils produits.

La question étant extrêmement urgente, le Comité spécial vous saurait gré de prendre rapidement des mesures pour donner effet à cette décision."

138. Le 24 octobre 1974, le Secrétaire général adjoint aux affaires politiques et aux affaires de l'Assemblée générale a adressé la lettre ci-après au Comité spécial :

"Je me réfère à votre lettre du 12 septembre 1974 adressée au Secrétaire général dans laquelle vous demandez les services d'un expert ou d'experts en matière de génie civil, de balistique et d'explosifs pour aider le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés dans les recherches qu'il effectue concernant la destruction de Kouneïtra.

Comme vous l'avez appris au cours de nos entretiens précédents, il nous est extrêmement difficile d'obtenir le détachement d'un expert ou d'experts possédant les connaissances requises mais vous pouvez être certain que le Secrétariat continuera à faire le nécessaire pour tenter de satisfaire à la demande du Comité spécial."

B. Observations

139. Le Comité spécial est arrivé à Kouneïtra aux environs de 10 heures du matin le 9 septembre 1974 et a passé en tout cinq heures dans la ville. Pendant son inspection, le Comité spécial était accompagné du Gouverneur de Kouneïtra et de représentants du Gouvernement de la République arabe syrienne.

140. La ville de Kouneïtra offrait le spectacle de la désolation et de la dévastation les plus totales. A de très rares exceptions près, presque tous les bâtiments, tant publics que privés, étaient en ruines.

141. Deux types de destruction étaient évidents, l'un étant beaucoup plus généralisé que l'autre. Les bâtiments étaient presque tous dotés d'une ossature en béton et recouverts de toits plats faits d'une lourde dalle de béton. Dans la plupart des cas, les toits s'étaient effondrés d'une seule pièce et avaient conservé leur ossature et leur forme. Il était évident que les piliers de soutènement d'angle et l'ossature interne avaient été démolis. Dans ces cas,

il n'y avait aucune trace de dommages par le feu et rien n'indiquait que des bombes incendiaires ou autres avaient été utilisées. Dans un petit nombre de cas, les bâtiments avaient été pulvérisés et tout le gros oeuvre avait été détruit de sorte qu'il ne restait plus de dalles de béton dans des sections entières, contrairement à ce qu'on avait pu constater dans les bâtiments mentionnés auparavant. Dans la deuxième catégorie de cas, les tiges de fer servant à armer le béton étaient tordues et écrasées. Il n'y avait pas trace de cratères pouvant avoir été causés par un bombardement aérien. Les rues de la ville ne semblaient pas avoir été endommagées. Les destructions, quelle qu'en soit la cause, avaient été causées de façon sélective et avec un degré de précision et de préméditation qui excluait la possibilité d'un bombardement aérien et des conséquences aveugles d'une action hostile de ce genre. L'un des bâtiment encore habitables était utilisé par la FNUOD (Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement), et un autre servait de bureau au Gouverneur de Kouneïtra. Les services publics, comme les services d'eau et d'électricité, avaient été rendus inutilisables et étaient peu à peu remis en état. Les pylônes et les poteaux électriques des principales artères avaient été presque entièrement détruits. Un bâtiment de deux étages qui abritait une école pouvant recevoir au total environ 1 500 enfants, selon un professeur qui y enseignait autrefois l'anglais, était complètement en ruines. L'hôpital militaire de Kouneïtra aurait été utilisé par l'armée israélienne jusqu'à ce qu'il soit évacué en 1970; par la suite, les forces d'occupation israéliennes se seraient servies du bâtiment comme cible pendant leurs exercices de tir. Le Comité spécial a pu constater que le bâtiment avait effectivement été utilisé à cette fin : on lui avait donné l'assaut au moyen d'armes automatiques et de grenades, en outre les fenêtres avaient été complètement démolies et pulvérisées; les murs des pièces étaient grêlés de traces de balles, les cloisons et les planchers considérablement endommagés. L'arrière du bâtiment était intact. Le bâtiment avait été rendu totalement inutilisable.

142. Le Comité spécial a constaté que l'ossature de trois minarets et d'une église n'avait pas été détruite; le minaret d'une mosquée avait été endommagé par un obus et était éventré.

143. Le Comité spécial s'est rendu dans le cimetière chrétien où il s'est intéressé à certains monuments funéraires; dans la plupart des cas, les portes des monuments semblaient avoir été ouvertes au moyen de grenades et d'armes automatiques et les offrandes funéraires avaient été pillées. Le Comité spécial a vu des squelettes dans des cercueils, à différents stades de décomposition. Les pillleurs étaient partis du principe que, selon la coutume chrétienne syrienne, les morts devaient être ensevelis avec leurs possessions matérielles les plus chères, en général des objets en or. Celles-ci avaient disparu.

144. En bref, la ville de Kouneïtra était l'image même de la désolation. En revanche, des photographies de Kouneïtra, telle qu'elle était avant l'occupation, montrent une ville moderne aux avenues bien tracées et bordées de bâtiments solides indiquant un niveau de prospérité que la condition actuelle de la ville démentait totalement.

145. Le Gouvernement de la République arabe syrienne a prétendu que "pendant l'application de l'Accord sur le dégagement des forces israéliennes et syriennes signé à Genève le 31 mai 1974, les forces israéliennes, lorsqu'elles se sont

retirées du territoire syrien qu'elles occupaient, ont commis des actes criminels de destruction de villages civils syriens, et en particulier ont détruit la ville de Kouneïtra, en utilisant à cette fin des explosifs et des bulldozers" (A/9568-S/11396).

146. Le Gouvernement israélien a répondu dans les termes suivants : "nul n'ignore que les dommages et destructions causés dans les villages du front et dans la ville de Kouneïtra sont le résultat direct d'actes d'agression commis par la Syrie à diverses périodes depuis 1967, actes qui ont culminé dans sa guerre d'agression contre Israël en octobre 1973..." (A/9570-S/11408).

147. Le Comité spécial a constaté qu'à Kouneïtra la presque-totalité des maisons et des bâtiments, publics ou privés, avaient été détruits ainsi que le réservoir local, les lignes électriques et le cimetière chrétien.

C. Considérations

148. Le premier point à déterminer était de savoir si les destructions avaient été causées :

- a) Par des bombardements aériens;
- b) Par des bombardements terrestres, par exemple des tirs d'artillerie;
- c) Par des incendies;
- d) Par des moyens mécaniques ou sans de tels moyens;
- e) Par une combinaison de plusieurs de ces méthodes.

149. La deuxième question qui se posait était de savoir si et, le cas échéant, dans quelle mesure les destructions constatées à Kouneïtra étaient dues à des actes de guerre. Si elles résultaient d'actes de guerre, elles pouvaient s'être produites :

- a) Soit durant les hostilités de 1967;
- b) Soit durant celles de 1973;
- c) Soit au cours des attaques déclenchées à plusieurs reprises à partir du territoire syrien contre les forces israéliennes lorsque celles-ci tenaient la ville.

150. Après avoir inspecté la ville, le Comité spécial a été en mesure d'éliminer certaines hypothèses. Il a étudié des éléments de preuve supplémentaires qui lui ont permis de formuler des conclusions.

151. Le Comité spécial a constaté que les deux parties semblaient convenir que l'état actuel de Kouneïtra résultait d'événements qui s'étaient produits à un certain moment de la période allant de 1967 à 1974, pendant que Kouneïtra était occupée. Israël affirmait que c'était le résultat d'"actes d'agression commis par la Syrie à diverses périodes depuis 1967", notamment au cours des hostilités d'octobre 1973. Des articles de presse sur la ville, par exemple celui paru dans le Jerusalem Post du 26 juin 1974 (jour où a pris fin le plan de dégagement), qui décrivait Kouneïtra comme n'étant "plus que ruines, rares étant les bâtiments demeurés intacts après six années de guerre intermittente", donnent à penser que les destructions ont eu lieu avant le 26 juin 1974.

152. Il ressortait des éléments dont disposait le Comité spécial qu'au cours des hostilités de 1967, la ville de Kouneïtra avait été prise sans combat. Dans son rapport daté du 2 octobre 1967, M. Nils-Göran Gussing, représentant spécial nommé par le Secrétaire général en application de la résolution 237 (1967) du Conseil de sécurité, déclarait que, "bien que, selon des renseignements de source israélienne, Kouneïtra ait été prise sans combat, le représentant spécial a pu constater que presque toutes les boutiques et les maisons de la ville avaient été forcées et pillées. En visitant un immeuble d'habitation, le représentant spécial a pu se rendre compte de l'étendue du pillage et il a vérifié que, dans certains cas, on avait mis le feu aux maisons après les avoir pillées" 19/.

153. Il est apparu qu'en octobre 1973 non plus il n'y avait pas eu de combat à Kouneïtra. Cela a été affirmé par deux témoins oculaires, Mme Waded Nassif et M. Zudhi Shkay, que le Comité spécial a entendus lorsqu'il était à Kouneïtra. Mme Nassif avait fait la même déclaration à la presse israélienne au cours d'une interview réalisée avant la fin de l'occupation (Jerusalem Post, 30 juin 1974, "One woman's stand in Quneitra", par George Leonof).

154. Le Comité spécial a estimé qu'il était difficile de ne pas conclure que Kouneïtra avait subi peu de dommages, si tant était qu'elle en eût subi, pendant les hostilités de juin 1967 et d'octobre 1973. L'avis général était que, dans l'intervalle, la ville n'avait pas été bombardée, ni de façon sporadique, ni de façon intensive.

155. L'hypothèse selon laquelle les destructions n'ont pas été causées par des faits de guerre a été encore corroborée par les éléments suivants :

a) Le fait que la presse israélienne ait à plusieurs reprises parlé de Kouneïtra comme d'une "ville fantôme", dont la plupart des bâtiments restaient debout (voir par exemple les articles parus dans les numéros du Jerusalem Post en date des 14 et 16 juillet 1972 sous les titres "Rubble cleared in Quneitra" et "Quneitra clearing to be limited to rubble");

b) Le témoignage des deux témoins oculaires de Kouneïtra, qui ont affirmé que les destructions avaient eu lieu pendant les derniers jours ayant précédé le retrait des forces israéliennes;

- c) Le fait que, malgré la destruction presque complète des maisons, des immeubles et des édifices de la ville, les rues n'ont pas été endommagées;
- d) Le fait que pratiquement tous les édifices ont été démolis de la même manière, à savoir par l'application d'une force considérable (traction ou pression) à certains ou à tous les éléments de soutènement (murs ou piliers), ce qui a provoqué l'effondrement du toit et avec lui celui de tout le bâtiment - résultat qui n'a pu être obtenu qu'en utilisant du matériel lourd, par exemple des bulldozers;
- e) L'existence de traces de chenilles de matériel lourd conduisant à certains des bâtiments démolis, ces traces disparaissant là où les constructions s'étaient effondrées. Cela indiquait que du matériel lourd avait été utilisé dans le but exprès de démolir les bâtiments en question;
- f) L'existence de rampes en terre construites pour donner accès à la partie supérieure des piliers de soutènement des bâtiments, ce qui montrait que cette méthode avait été utilisée pour permettre au matériel lourd d'affaiblir l'ossature et aussi de se retirer sans risquer d'être pris sous les décombres;
- g) Le fait que le poste d'observation de l'ONU situé dans la ville, où il avait été créé en 1967, était intact, alors que la plupart des bâtiments avoisinants avaient été rasés;
- h) L'absence de végétation adulte sur les ruines, signe évident que les destructions étaient récentes; on peut notamment citer le cas de deux maisons contiguës qui avaient été détruites au moyen d'explosifs et sur les lieux desquelles de nouvelles pousses tranchaient sur la végétation calcinée.

D. Conclusions

156. Compte tenu de l'ensemble des éléments dont il disposait, le Comité spécial a acquis la certitude que la plupart des destructions de Kouneïtra avaient eu lieu en une seule fois, qu'il s'agissait de destructions délibérées, qu'elles étaient récentes, et qu'elles avaient été opérées à partir du sol, presque toujours en utilisant du matériel lourd, et parfois au moyen d'explosifs. Même un profane sans connaissances particulières en balistique ou en pyrotechnie pourrait dire que la plus grande partie des destructions n'avaient pas été causées par un bombardement aérien ou par un incendie ni au cours d'hostilités. Il s'agissait de destructions trop systématiques et trop méthodiques pour résulter d'un bombardement aérien ou d'un bombardement d'artillerie, nécessairement aveugle, comme on en observe au cours d'hostilités.

157. Pour ces raisons, le Comité spécial a acquis la conviction intime que tous les ravages constatés à Kouneïtra étaient forcément récents, qu'ils avaient été opérés systématiquement, avant le retrait des forces israéliennes, et que les

autorités d'occupation israéliennes en portaient la responsabilité. Ces actes constituent une violation de l'article 53 de la quatrième Convention de Genève 20/ et tombent sous le coup des dispositions de l'article 147 de ladite convention.

158. De l'avis du Comité spécial, la gravité des circonstances semble justifier la nomination d'une commission qui serait chargée d'étudier les conséquences juridiques de la destruction de Kouneïtra, compte tenu en particulier des articles 53 et 147 de la quatrième Convention de Genève et des dispositions de l'article 6 b) du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg 21/, et qui, étant donné la nature et l'ampleur des dégâts provoqués, aurait également pour tâche d'en évaluer l'importance et de formuler les recommandations nécessaires.

20/ Voir note 7.

21/ Le statut et le jugement du Tribunal de Nuremberg : historique et analyse (Publication des Nations Unies, numéro de vente : 49.V.7), annexe II.

VI. CONCLUSIONS

159. Dans le présent rapport, le Comité spécial a analysé les faits dont il a eu connaissance depuis l'adoption de son cinquième rapport (A/9148). Il a poursuivi l'enquête dont il est fait état dans ses rapports antérieurs que l'Assemblée générale a examinés à ses vingt-cinquième, vingt-sixième, vingt-septième et vingt-huitième sessions.

160. Lorsqu'il a étudié les faits qui lui ont été soumis, le Comité spécial s'est borné à examiner les domaines de la vie civile dans les territoires occupés où l'on avait enregistré des changements sensibles. S'il a procédé ainsi, c'est parce que, comme il l'a signalé à la Commission politique spéciale à la vingt-huitième session (A/SPC/PV.890), il ne voyait plus l'utilité de fournir à l'Assemblée générale des preuves supplémentaires avant qu'Israël ne modifie profondément les politiques et pratiques qu'il applique dans les territoires occupés, si tant est qu'il le fasse.

161. Les faits portés à la connaissance du Comité spécial font apparaître que les politiques et pratiques suivies par la puissance occupante dans les territoires occupés, dans la mesure où elles affectent les droits de l'homme de la population de ces territoires, ne se sont pas modifiées de manière sensible, sauf en ce qui concerne certains aspects dont l'examen par le Comité spécial figure au chapitre III ci-dessus.

162. Dans son cinquième rapport, le Comité spécial a exposé en détail la politique d'annexion et de colonisation des territoires occupés et la manière dont cette politique est appliquée. Les faits présentés au Comité spécial cette année font apparaître que cette politique, qui est contraire aux articles 47 et 49 de la quatrième Convention de Genève, n'a pas été abolie et est toujours en vigueur. C'est ainsi qu'on a annoncé l'élaboration de plans visant à créer de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires occupés - par exemple sur les hauteurs du Golan et dans la bande de Gaza. Ces plans sont déjà mis à exécution.

163. De la même façon, on continue d'adopter des mesures qui, comme le Comité spécial l'a signalé dans ses rapports antérieurs, contreviennent aux dispositions de la quatrième Convention de Genève.

164. A ce propos, le Comité spécial note que dans son Rapport annuel, 1973, le CICR déclare que :

"Malgré de nouvelles démarches de la part du CICR, les autorités israéliennes ont continué à soutenir que la question de l'application de la quatrième Convention de Genève de 1949 dans les territoires occupés devait demeurer ouverte, le CICR étant autorisé à exercer des activités de façon épisodique.

Le CICR a donc essayé de veiller à ce que les dispositions de la quatrième Convention soient appliquées aussi complètement que possible dans chaque cas. C'est ainsi que, dans divers domaines, les facilités accordées par les autorités israéliennes ont permis aux délégués, comme par le passé, de secourir les victimes du conflit.

Mais dans d'autres cas, étant donné la position israélienne, le CICR n'a pu obtenir satisfaction. Le Comité ne peut donc que déplorer une situation qui empêche les victimes de jouir de la pleine protection et des droits qui leur sont reconnus en vertu de la quatrième Convention 22/."

Le Comité spécial a déjà dit qu'à son avis, la quatrième Convention de Genève est pleinement applicable aux territoires occupés militairement par Israël.

165. Les faits dont a eu connaissance le Comité spécial font ressortir en outre que certaines mesures qui sont contraires aux dispositions de la quatrième Convention de Genève et qui équivalent à un harcèlement de la population civile ont été adoptées de plus en plus fréquemment. C'est ainsi que la démolition d'habitations, qui constitue une violation des articles 33 et 53 de la quatrième Convention de Genève, a pris des proportions alarmantes en 1974, comme l'a signalé le Comité spécial dans le chapitre III ci-dessus. Dans son Rapport annuel, 1973, le CICR a fait part des préoccupations que lui inspirait une telle politique dans les termes ci-après :

"Le sort des personnes victimes des destructions d'habitations par l'armée israélienne dans les territoires occupés a été un sujet constant de préoccupation pour le CICR, qui considère cette pratique comme contraire aux dispositions des articles 33 et 53 de la quatrième Convention.

De nombreuses habitations ont été détruites en 1973, faisant beaucoup de sans-abri dans la bande de Gaza et sur la rive occidentale du Jourdain.

Des délégués du CICR ont fait des démarches auprès des autorités israéliennes pour les amener à s'abstenir de tels actes; ils ont également porté assistance aux victimes 23/."

166. La même remarque vaut pour la pratique des arrestations massives, qui est contraire à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Il est fait allusion à cette pratique dans le chapitre III ci-dessus. Le nombre de ces arrestations, qui avait diminué au cours des années précédentes, a repris des proportions alarmantes. En revanche, les faits soumis au Comité spécial montrent que le nombre des expulsions a diminué.

167. Les mesures d'exploitation économique mentionnées au chapitre III ci-dessus constituent une violation des articles 46 et 55 des règlements annexés aux Conventions de La Haye de 1899 et 1907 (A/9148, par. 16 à 22).

22/ Rapport annuel, 1973 (Genève, Comité international de la Croix-Rouge, 1974), p. 6.

23/ Ibid., p. 9.

168. Le Comité spécial attire particulièrement l'attention sur ses conclusions concernant l'allégation selon laquelle la ville de Kouneïtra aurait été délibérément détruite par les forces israéliennes (voir par. 156 à 158 ci-dessus).

169. Ainsi il ressort des constatations du Comité spécial que la puissance occupante continue de se comporter dans les territoires occupés et d'agir à l'égard des populations de ces territoires en violation flagrante des droits fondamentaux desdites populations et au mépris des conventions internationales.

170. Le Comité spécial tient par conséquent à réitérer sa conviction que la situation de la population civile des territoires occupés ne sera normalisée que lorsqu'aura pris fin l'occupation, qui est en elle-même une violation de ses droits fondamentaux.

171. Le Comité spécial voudrait attirer l'attention une fois de plus sur la proposition qu'il a faite à plusieurs reprises concernant l'adoption d'un arrangement inspiré de la formule de la puissance protectrice envisagée dans les Conventions de Genève, qui protège les civils vivant dans des territoires occupés 24/. Un tel mécanisme, ou un mécanisme analogue, devrait être institué pour assurer à l'avenir la protection de la population des territoires occupés.

24/ Dans chacun de ses rapports, le Comité spécial a recommandé :

"a) Que les Etats dont le territoire est occupé par Israël désignent immédiatement soit un ou plusieurs Etats neutres, soit une organisation internationale offrant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité, en vue de sauvegarder les droits de l'homme de la population des territoires occupés;

b) Que des arrangements adéquats soient pris afin que les intérêts de la nombreuse population des territoires occupés qui ne s'est pas vu donner la possibilité d'exercer son droit à l'autodétermination soient convenablement représentés; et

c) Qu'un Etat neutre ou une organisation internationale, au sens de l'alinéa a) ci-dessus, soit désigné par Israël et associé à cet arrangement."

En vertu de cet arrangement, l'Etat ou les Etats ou l'organisation internationale ainsi désignés, pourraient être autorisés à entreprendre les activités ci-après :

"a) Assurer le respect scrupuleux des dispositions relatives aux droits de l'homme énoncées dans les troisième et quatrième Conventions de Genève et, en particulier, faire des enquêtes et déterminer les faits lorsqu'il est allégué que les dispositions relatives aux droits de l'homme de ces conventions ou d'autres instruments internationaux applicables sont violées;

b) Veiller à ce que la population des territoires occupés soit traitée conformément au droit applicable;

c) Faire rapport aux Etats intéressés et à l'Assemblée générale des Nations Unies sur leurs activités."

/...

VII. ADOPTION DU RAPPORT

172. Le présent rapport a été adopté et signé par les membres du Comité spécial, conformément à l'article 20 de son règlement intérieur, le 25 octobre 1974.

(Signé) H. S. AMERASINGHE (Sri Lanka)
Président

K. M'BAYE (Sénégal)

B. BOHTE (Yougoslavie)

ANNEXE

LISTE DES DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ET DU CONSEIL DE SECURITE
CONTENANT DES LETTRES DES GOUVERNEMENTS D'ISRAEL, DE LA JORDANIE ET DE
LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE, EXAMINES PAR LE COMITE SPECIAL

1. A/9331-S/11123 Lettre datée du 21 novembre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
2. A/9468-S/11160 Lettre datée du 18 décembre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
3. A/9476-S/11174 Lettre datée du 26 décembre 1973, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies
4. A/9507-S/11246 Lettre datée du 29 mars 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies
5. A/9527-S/11279 Lettre datée du 30 avril 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies
6. A/9683-S/11506 Lettre datée du 12 septembre 1974, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies
